

COMMUNE DE RAMILLIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 09 OCTOBRE 2019

Présents : Mr. J-J. MATHY, Bourgmestre-Président;
Mr. D. BURNOTTE, Mme M. BENOIT, Mr. M. DOMBRET, Mme M. BERTRAND,
Echevin(e)s ;
Mrs/Mmes ~~M. LOPPE~~, D. DEGRAUWE, E. SMITS, N. DELWICHE, N. BERCHEM,
C. DELVEAUX, Y. DEMAIFFE, Y. de GRADY de HORION, X. MINNOYE, M.
CLOSSE, M. SAENEN, F. HUYBRECHTS, Conseiller(ère) communaux(ales);
Mr. Felipe (dit Alain) DELVEAUX, Président de CPAS (voix consultative)
Mme CH. MOTTART, Directrice générale-Secrétaire.

Objet : Vote de la redevance pour les prestations communales techniques en général et dans le cadre de la gestion des cimetières pour les années 2020 à 2025

Le Conseil, en séance publique,

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal et L1124-40, 1er,1° relatif au recouvrement des créances;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Vu les charges générées par les prestations techniques (nettoyage de la voirie, des égouts, ruisseaux,) effectuées par les services communaux lors d'incidents dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une personne;

Considérant que dans le cadre du règlement cimetières, les funérailles ne peuvent se dérouler le samedi après 11h, le dimanche et les jours fériés. Il est spécifié que du lundi au vendredi, les inhumations et les dispersions des cendres ont lieu pendant les heures de service et au plus tard à 13h00 l'après-midi durant les mois d'hiver (d'octobre à mars) et au plus tard à 14h30 (d'avril à septembre) ;

Considérant dès lors que dans le cas où les inhumations et les dispersions des cendres ont lieu en dehors des plages horaires prévues par le règlement de travail applicable aux travailleurs de l'administration communale de Ramillies et à la demande des pompes funèbres ou de la famille du défunt, les heures prestées en dérogation aux prestations normales, seront facturées aux demandeurs ;

Sur proposition du Collège Communal, après en avoir délibéré;

Considérant l'avis Positif "référéncé AC Ramillies - Avis 2019-45 - Conseil communal 09-10-2019 - Exercices 2020-2025 - Règlement-redevance - Prestations techniques cimetières" du Directeur financier remis en date du 24/09/2019,

Décide à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour les prestations techniques effectuées par les services communaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne par le fait, la négligence ou l'imprudence de laquelle les prestations ont été rendues nécessaires.

Article 3 : la redevance est calculée sur base des éléments suivants :

Prestation main d'œuvre communale : 30 €/heure par ouvrier ;

Utilisation de matériel (JCB, remorque,...) : 40 €/heure par matériel ;

Article 4 : La redevance est payable dès que les prestations ont été exécutées.

Article 5: En cas de non paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Conformément au règlement général en matière de procédure de réclamation contre les redevances en vigueur, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Ramillies, Avenue des Déportés, 48 à 1367 Ramillies.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit et envoyées dans les 3 mois à compter du troisième jour ouvrable de l'envoi de l'invitation à payer ou la facture sous peine de déchéance.

Article 7 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice générale - Secrétaire,
sé) C. MOTTART

Le Bourgmestre - Président,
sé) J-J. MATHY

Pour extrait conforme, délivré à Ramillies, le 8 octobre 2021

Par ordonnance :

Le Directeur général,

L. NOEL

Le Bourgmestre,

J-J. MATHY